

que par le fait qu'il ne dit nulle part que l'absoute doit dans telle ou telle circonstance suivre une messe récitée ou chantée pour les morts, il n'y a jamais une obligation absolue d'ajouter à ces messes l'absoute ou absolution comme en formant liturgiquement partie, pas même à une messe chantée le corps présent.

C'est de la liturgie de la sépulture ecclésiastique, et nullement de la messe que l'absoute fait partie. Voilà pourquoi la formule ne s'en trouve, comme à sa place, qu'en la partie du Rituel qui règle tout ce qui tient aux funérailles ou obsèques des défunts.

J'ai dit " pas même à une messe chantée le corps présent," comme ce pourrait être le cas, si par exemple, la sépulture ne devait pas suivre cette messe immédiatement; et que le corps ne dût être placé que plus tard dans sa fosse ou son tombeau. L'on pourrait alors certainement ne pas chanter l'absoute après la messe, mais attendre pour le faire le moment de la sépulture. Il en pourrait encore être de même, si la messe chantée, le corps devait être transporté dans une autre paroisse pour y être inhumé; L'absoute pourrait alors ne se faire qu'au lieu de la sépulture.

L'on devra bien remarquer qu'il ne s'agit ici que de la rigueur absolue de la règle, et non pas de ce qu'il est permis de faire, ni de ce que l'on pourrait être tenu de faire pour raison particulière, ou motif spécial de justice. Sous ce dernier rapport, le mieux c'est que chaque église ou chaque paroisse conserve l'usage dont elle est en possession, même celui de chanter une absoute après les messes sans solennité, chantées si fréquemment dans toutes les paroisses sous la désignation de grand'messes pour les âmes! L'usage contraire, c'est-à-dire, celui de ne pas ajouter l'absoute à ces messes, est presque universel: et c'est un devoir de le suivre partout où il est établi. Un Curé qui se permettrait sans y avoir été autorisé par le gardien né de la discipline dans le diocèse, et ce gardien né c'est l'Evêque, de changer ou innover en cette matière, l'on pourrait dire, aussi bien qu'en toute autre, ferait une faute contre le bon ordre. Les changements, les innovations hors les cas de règle ou de nécessité absolue, sont toujours regrettables, parce que tout ce qui tient à la religion et à son culte, doit autant que possible se ressentir du caractère immuable de ses dogmes, et n'avoir jamais l'air de dépendre de l'opinion particulière. C'est cet important principe qui a donné naissance au grand tribunal de la Congrégation des Rites!